



Mairie de MONT DE LANS

07 OCT. 2009

COURRIER "ARRIVÉE"



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISEES  
EN DEHORS DES LIEUX AUTORISES**

**Le Maire de Mont de Lans,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 à L2212-5,

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles L131-13 et R610-5,

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment son Livre 3, Titre 4, relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

**VU** la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/ C du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

**VU** l'arrêté municipal du 10 décembre 2002 relatif à l'interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Deux Alpes,

**Considérant**, que de nombreux comportements contraventionnels ou délictueux, sur l'Alpe de Mont de Lans, ont pour cause la consommation excessive d'alcool,

**Considérant**, les nombreuses procédures judiciaires établies par la brigade de gendarmerie des Deux Alpes, établissant cette relation de cause à effet,

**Considérant** l'existence d'un vrai problème d'hygiène et de sécurité publiques, induit par l'abandon sur le domaine public de nombreuses bouteilles vides ou cassées, vomissures ou autres déjections humaines, directement lié à la consommation excessive d'alcool,

**Considérant**, qu'il appartient au Maire de prescrire toutes mesures utiles à la sauvegarde du bon ordre et à la tranquillité publics, dans le cadre de la prévention de la délinquance,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La consommation de boissons alcoolisées est interdite de manière permanente sur les voies et lieux publics de l'Alpe de Mont de Lans, de 22h00 à 07h00, à l'exception :

- des terrasses de bars et restaurants,
- des aires de pique-niques aménagées,
- du plan d'eau de la Buissonnière,
- de l'aire de camping-car aménagée sur le parking du lieu dit « La Côte du Gay »,
- des lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté municipal du 10 décembre 2002 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Deux Alpes et Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal d'Administratif de Grenoble,
- dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à Mont de Lans, le 17 septembre 2009,

Le Maire,  
Serge GRAVIER

